

VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 23 AVRIL 2026

N° 2026/37



Date de Convocation
17/04/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois avril, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.

Nombre de Conseillers

En exercice : 29
Présents : 21
Pouvoirs : 8
Votants : 29

PRÉSENTS :

Nadine CALVES, Alexis PENPENIC, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Louise FEINSOHN, Naïma NAÏT-SEGHIR, Erwan JEAN-BAPTISTE, Stéphane ALONSO, Manon MORIN, Renée BOU ANICH, Pierre LEUX, Corinne AJAS, Olivier MANCHERON, Armelle BLAISOT, Maria NOBLE, Virginie VERRINO, Sandrine COCHETEUX, Didier PONNET, Isabelle LASTERNAS, Guy PORTIER.

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Stéphane GEAY donne pouvoir à Armelle Blaisot, Marie-France TRINQUESE donne pouvoir à Renée BOU ANICH, Michel DAMERVAL donne pouvoir à Alain Prissette, Arthur WUCHNER donne pouvoir à Alexis Penpenic, Estelle GLONDU donne pouvoir à Nadine CALVES, Patrick LECHAT donne pouvoir à Manon Morin, Jean-Luc JOLIT donne pouvoir à Naïma NAÏT-SEGHIR, Émilie PORTIER donne pouvoir à Sandrine Cocheteux.

Monsieur Olivier MANCHERON a été désigné Secrétaire de Séance.

OBJET : Création d'un poste d'assistante au Directeur des Services Techniques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-8-2° ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU le tableau des effectifs ;

CONSIDÉRANT que les emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois de niveau de la catégorie C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi ;

CONSIDÉRANT l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

CONSIDÉRANT la proposition de création d'un poste d'assistante du directeur des services techniques ;

CONSIDÉRANT la modification apportée dans le tableau ci-dessous :

EMPLOIS 332-8	Effectifs pourvus au 23/04/2026							
	Grades ou emplois	Catégorie	Effectif budgétaire	contractuels	Dont pourvu à temps non complet	Mouvements CM du 23/04/2026	Effectif budgétaire	Total Effectif pourvu Cont. au 23/04/2026
Filière administrative	A							
	B							
	C				1	1	0	
TOTAL		0	0	0	1	1	0	
Filière technique	A							
	B							
	C							
TOTAL		0	0	0	0	0	0	
Filière Animation	A							
	B							
	C							
TOTAL		0	0	0	0	0	0	
TOTAL GENERAL		0	0	0	1	1	0	

Sur exposé de Mme CALVES Nadine, 1^{er} Maire-Adjoint chargé du personnel communal,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** la création d'un emploi d'assistante du directeur des services techniques.
- **DIT** que les fonctions peuvent être occupées par un contractuel relevant de la catégorie C compte tenu de la nature des fonctions dans les conditions fixées à l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

Vice-Président de la Communauté de Communes
 de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts